

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : DOJO – dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit – le 27 juin 2026 N° 26/685 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2,
- **Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,
- **Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L571-0 à L571-26, R571-1 à R571-97,
- **Vu** le code Pénal et notamment l'article R610-5
- **Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- **Considérant** la demande en date du 28 mai 2026 du **DOJO**, représenté par Madame Flora GAUTIER, présidente
- **Considérant** l'évènement festif exceptionnel
- **Considérant** que pour permettre la bonne organisation de cet évènement il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral n° 2000-074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation est accordée au **DOJO**, pour l'organisation de son évènement festif, le 27 juin 2026, jusqu'à 1h00 du matin.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à prévenir les riverains par courrier individuel.

ARTICLE 3 :

- La signalisation appropriée, sera mise en place par le pétitionnaire minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 1^{er} juin 2026,
Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert,


